

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – CORBIAT – DORAIN – FERCHAUD – PARIZEL – PUAUD – GUILLEN

Membres excusés : CHAT – LEROY – MALLET – VEDRENNE

Membres absents :

Invités :

Invités absents ou excusés :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée « par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) » par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n°07 du 31/10/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 21874139 – U 13 Niveau 1 Phase 1 – AS SOYAUX / OFC RUELLE – du 23/11/2019

Réserves de l'AS SOYAUX sur la participation et la qualification du joueur de RUELLE M. JULIEN Dathe. Celui-ci était licencié à l'AS SOYAUX et aucune demande de licence pour changement de club n'a été demandée à l'AS SOYAUX. Pas d'accord du club de l'AS SOYAUX).

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Concernant ce dossier elle prend connaissance du courrier expédié par la LFNA qui précise que cette licence du joueur JULIEN Dathe a été délivrée suite à une erreur administrative puisque cette licence aurait dû être traitée comme celle d'un changement de club et non comme celle d'un renouvellement.

Nous notons également que la licence délivrée a été supprimée.

Devant ces faits, considérant que le joueur objet de ces réserves a participé à la rencontre citée en rubrique, la Commission dit que celle-ci doit être donnée à rejouer sans la participation du joueur JULIEN Dathe.

Considérant le motif qui a déclenché le dépôt de ces réserves, la Commission décide de ne pas prendre de frais pour l'étude du dossier.

Transmet ce dernier à la Commission des jeunes pour suite à donner.

MATCH ARRÊTE

Match n° 21874623 – U 15 brassage – Entente SUD CHARENTE-LA ROCHE CHALAIS / ALLIANCE 3 B-SAINT HILAIRE DE BARBEZIEUX – du 09/11/2019 (arrêté à la 40^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du dossier et note qu'après 40 mn de jeu une très forte averse s'est abattue sur le terrain rendant ce dernier impraticable et mettant ainsi l'Arbitre M. JUGANT Damien dans l'obligation de mettre un terme définitif à la rencontre.

Devant ces faits la donne à rejouer à une date ultérieure et transmet le dossier à la Commission des Jeunes pour qu'elle en prenne bonne note.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- SC MOUTHIERIS – 1^{ère} Division – du 24/11/2019
- FC FONTAFIE – 3^{ème} Division Poule A – du 24/11/2019
- US ANAIS – 3^{ème} Division Poule A – du 23/11/2019

EVOCATIONS (Feuilles de matches Jeunes catégorie U 11 et U 13)

La Commission procède au contrôle de 39 équipes sur 81 qui ont joué le 23/11/2019 en U 11 et 2 équipes en U 13 qui avaient été en infraction lors du 1^{er} contrôle et relève les anomalies ci-dessous

- La Commission note que le club de **l'AS MERPINS en U 13 contre l'UA COGNAC FOOT 2** a fait participer le joueur SOUTHEINERE Alenzo alors que ce dernier n'est toujours pas licencié à la date du match.

Leur donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but pour et 16 buts contre et inflige à ce club une amende de 37 €.

Leur précise qu'il s'agit du dernier rappel à l'ordre avant une sanction financière doublée.

- La Commission note que le club de **GJ VAL DE NOUERE (2) en U 11** a fait participer le joueur TORRES Pablo alors que sa licence a été demandée le 25/11/2019 (soit après la date de la rencontre).

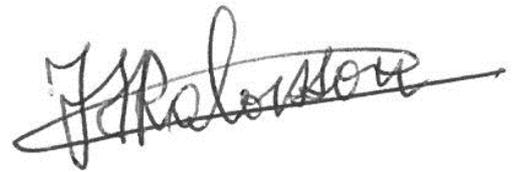
Inflige à ce club une amende de 37 €.

- La Commission note que **l'Entente CHABANAIS-ETAGNAC-BRIGUEUIL en U 11** a fait participer le joueur RIVET Julien alors que ce dernier n'est pas encore licencié cette saison. Leur inflige une amende de 37 €.

- La Commission note que l'équipe de **LA ROCHE RIVIERES (2) en U 11** a fait participer le joueur RODRIGUES Léandro alors qu'il n'est pas licencié cette saison.

Leur inflige une amende de 37 €.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

